CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE:

" **Le concédant •,**

La Mairie de Paris - Direction de l'immobilier de la logistique et des transports- Service des ressources fonctionnelles - Bureau du budget et des marchés - Tour Mattéi, 207 rue de Bercy - 75587 PARIS Cedex 12, représentée par Madame la Directrice de l'Immobilier de la Logistique et des Transports, d'une part,

ET,

«**L'occupant ••**, (à remplir par le candidat)

Nom, prénom et qualité du signataire

Raison sociale :

Dont le siège social se situe à :

Téléphone :

Télécopie :

Numéro d'identité d'établissement(SIRET) **:**

Code d'activité économique principale (APE) :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 3. DESIGNATION DES SITES DES EMPLACEMENTS 3

ARTICLE 4. MODALITES DE LA MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS 5

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS 6

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT 6

ARTICLE 7. PRODUITS D'EXPLOITATION ET REDEVANCE D'OCCUPATION 6

ARTICLE 8. DOMMAGES ET ASSURANCE 7

ARTICLE 9. CESSION · TRANSFERT 8

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 11. EFFETS DE LA RESILIATION 9

ARTICLE 12. FIN DE l'OCCUPATION - REMISE DES LIEUX 9

ARTICLE 13. AVENANTS 9

ARTICLE 14. LITIGES 9

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Paris met à la disposition de l'occupant des emplacements dans les locaux de l'administration à l'effet d'y installer, au bénéfice des usagers de l'administration parisienne, un ensemble de photocopieurs et de cabines photographiques, tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

La présente convention, qui ne confère pas à l'occupant de propriété commerciale, a pour objet de régler les modalités de cette occupation et, notamment, de préciser les obligations respectives des deux parties au regard de l'utilisation de ces emplacements.

Article 2. Durée de la convention

2.1 - La présente convention prend effet à compter du 21 novembre 2021 pour une durée de 1 an ferme.

2.2 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Désignation des sites des emplacements

Les sites et les emplacements dans lesquels sont implantés les équipements visés à l'article 1er sont désignés ci-après:

Site	Adresse	Nombre de cabines photographiques	Nombre de photocopieurs
Mairie du 1er arrondissement	4, place du Louvre 75042 Paris cedex 01 tél : 01 44 50 75 01	1	1
Mairie du 3ème arrondissement	2, rue Eugène Spüller 75141 Paris cedex 03 tél : 01 53 01 75 03	1	1
Mairie du 4ème arrondissement	4, place Baudoyer 75181 Paris cedex 04 tél : 01 44 54 75 04	_	1
Mairie du 5ème arrondissement	21, place du Panthéon 75231 Paris cedex 05 tél : 01 56 81 75 04	1	1
Mairie du 6ème arrondissement	78, rue Bonaparte 75006 Paris tél : 01 40 46 75 06	1	1
Mairie du 7ème arrondissement	116, rue de Grenelle 75340 Paris cedex 07 tél : 01 45 51 07 07	1	1
Mairie du 8ème arrondissement	56, boulevard Malesherbes 75383 Paris cedex 08 tél : 01 44 90 75 08	1	1
Mairie du 9ème arrondissement	6, rue Drouot 75436 Paris cedex 09 tél : 01 42 46 72 09	1	1

Mairie du 10ème arrondissement	72, rue du Faubourg Saint Martin 75475 Paris cedex 10 tél : 01 53 72 10 10	1	1
Mairie du 11ème arrondissement	Place Léon Blum 75536 Paris cedex 11 tél : 01 53 27 11 11	0	1
Mairie du 12ème arrondissement	130, avenue Daumesnil 75570 Paris cedex 12 tél : 01 44 68 12 12	1	1
Mairie du 13ème arrondissement	1, place d'Italie 75634 Paris cedex 13 tél : 01 44 08 13 13	1	2
Mairie du 14ème arrondissement	2, place Ferdinand Brunot 75675 Paris cedex 14 tél : 01 53 90 67 14	1	2
Mairie du 15ème arrondissement	31, rue Péclet 75732 Paris cedex 15 tél : 01 53 76 75 15	1	2
Mairie du 16ème arrondissement	71, avenue Henri Martin 75775 Paris cedex 16 tél : 01 40 72 16 16	1	1
Mairie du 17ème arrondissement	16-20, rue des Batignolles 75840 Paris cedex 17 tél : 01 44 69 17 17	1	2
Mairie du 18ème arrondissement	1, place Jules Joffrin 75877 Paris cedex 18 tél : 01 53 41 18 18	2	1
Mairie du 19ème arrondissement	5-7, place Armand Carrel 75019 Paris tél : 01 44 52 29 19	1	2
Mairie du 20ème arrondissement	6, place Gambetta 75971 Paris cedex 20 tél : 01 43 15 20 20	1	2
Direction de l'Urbanisme	6, promenade Claude Lévi Strauss 75013 Paris tél : 01 42 76 34 52	–	1
TOTAL		**18**	**26**

Les matériels récapitulés dans le tableau ci-dessus présentent les caractéristiques générales suivantes :

- photocopieurs pour des tirages de ou inférieur à 2 500 copies par mois au format A4, fonctionnant sans intervention d'un opérateur et délivrant contre un paiement en espèces ou par carte bancaire une photocopie en noir et blanc (format 21 x 29,7 cm). À l'exception de la Direction de l'Urbanisme : formats A4 et A3, en noir et blanc et/ou en couleur.

- cabines photographiques fonctionnant sans intervention d'un opérateur et délivrant contre un paiement en espèces ou par carte bancaire, des photographies d'identité en couleur.

La Ville de Paris peut demander, pendant la durée d'exécution de la convention, l'installation par l'occupant d'appareils de même type dans de nouveaux sites ou d'appareils supplémentaires en renfort de ceux qui sont déjà en place. Ces modifications sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception sans donner lieu à un avenant.

La Ville de Paris peut, à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou autres, demander le retrait d'un appareil sur un des sites listés ci-dessus. Dans ce cas, la Ville de Paris informe de son intention l'occupant un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant supporte seul les conséquences résultant, pour son activité, des mesures éventuelles de retrait décidées par la Ville de -Paris - que ces mesures soient temporaires, du fait notamment des travaux entrepris tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements - ou définitives.

Article 4. Modalités de la mise à disposition des emplacements

4.1 - Emplacement des appareils

L'emplacement des appareils est déterminé sur chaque site par, la Ville de Paris. Celle-ci se réserve la possibilité de demander à l'occupant de modifier, sans indemnité, cet emplacement, pendant la durée d'exécution de la convention, à l'intérieur des locaux de chaque site, si des nécessités de service ou la réalisation de travaux l'exigent.

4.2 - Installation des appareils

Les appareils sont installés aux frais et risques de l'occupant.

4.3 - Fonctionnement courant des appareils

L'utilisation des appareils par les usagers doit répondre aux conditions suivantes :

1) Conditions d'utilisation

Des informations mentionnées sur l'appareil portent à la connaissance des utilisateurs le mode de fonctionnement de l'appareil sur lequel est en particulier apposé un avertissement ainsi libellé " pour toutes réclamations, appeler le numéro vert ». Chaque appareil est pourvu d'un obturateur permettant de condamner l'entrée des pièces de monnaie en cas de non fonctionnement de l'appareil.

Dans le cas où l'appareil ne délivrerait pas les photocopies ou les photographies, un formulaire de réclamation est à la disposition des clients sur chaque site, afin de leur permettre de demander le remboursement des frais qu'ils ont engagés.

2) Caractéristiques des cabines photographiques

Les cabines photographiques en place doivent respecter les normes exigées par le Laboratoire National des Essais du Ministère de l'Intérieur pour la conservation dans le temps des photos d'identité.

Les photographies d'identité apposées sur les titres réglementaires doivent être conformes aux nouvelles caractéristiques énoncées par le ministère de l'intérieur. Elles doivent être conformes aux *normes internationales International Civil Aviation Organization (ICAO) et à la norme européenne ISO/IEC* 19794-5 : 2005. Elles sont en permanence conformes aux prescriptions de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS).

Les cabines sont accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3) Fonctionnement des appareils

Les appareils en place fonctionnent dans la limite des jours et horaires d'ouverture des sites. Les réparations effectuées en dehors de ces horaires se font sous le contrôle du Directeur Général des Services de la mairie d'arrondissement ou du responsable du bâtiment administratif concerné.

Article 5. Obligations de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à :

- Faciliter l'accès des locaux aux agents de l'occupant pour l'installation des matériels.

- Désigner pour chaque site un interlocuteur de l'occupant.

- Prévenir par appel téléphonique l'occupant ou la société de maintenance désignée par lui en cas de panne des appareils.

Article 6. Obligations de l'occupant

L'occupant est tenu d'assurer la fourniture de papier recyclé à 100% des photocopieurs, la réparation des matériels en panne et la collecte des fonds.

L'occupant se conforme aux impératifs techniques de l'installation des appareils sous le contrôle du Directeur Général des Services de chaque mairie d'arrondissement ou du responsable d'établissement concerné.

Il est responsable du bon fonctionnement des appareils et prend toute mesure pour procéder à leur remplacement en cas de défaillances répétées.

Il supporte les impôts et taxes de toute nature auxquels l'activité qu'il exerce et les appareils qu'il utilise sont ou pourront être assujettis.

Article 7. Produits d'exploitation et redevance d'occupation

7.1 - Recettes tirées des photocopieurs et des cabines photographiques

En contrepartie des obligations énumérées dans la présente convention et sous réserve du versement à la Ville de Paris de la redevance prévue ci-après, l'occupant percevra l'intégralité des recettes tirées de l'utilisation des photocopieurs et des cabines photographiques par les usagers des sites.

7.2 - Montant de la redevance d'occupation

La redevance comprend une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe

L'occupant s'engage à verser à la Ville de Paris, une redevance forfaitaire minimum trimestrielle.

Cette partie fixe est due au titre de l'occupation de l'espace et des frais induits, notamment la consommation d'électricité nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement des appareils. Elle sera ajustée en cas de modification du nombre d'appareils. Le montant unitaire par appareil s'élève à :

- 1 photocopieur ou une cabine photographique : (A compléter)
La redevance fixe à percevoir par la Ville de Paris pour chaque appareil en place ne pourra être inférieure à 500 €.

La partie variable

L'occupant s'engage à verser à la Ville de Paris au titre de l'exploitation des photocopieurs et des

cabines photographiques, une redevance égale à :

(A compléter) % du chiffre d'affaires trimestriel hors taxes réalisé pour l'ensemble des appareils visés à l'article 3 de la présente convention.

La société fournit à la Ville (bureau du budget et des marchés) tous les trois mois à terme échu un état des consommations constatées chaque mois par appareil ainsi que le montant du chiffre d'affaires correspondant et transmet dans le mois qui suit la clôture de l'exercice budgétaire considéré un bilan annuel des recettes réalisées.

Tous les frais et droits auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'occupant de telle sorte que la redevance encaissée par la Ville de Paris soit nette de toute charge pour l'ensemble de appareils précités.

7. 3 - Modalités de versement de la redevance

Le règlement de la redevance s'opérera selon les modalités suivantes **:**

L'occupant récupère au rythme qui lui convient la recette en espèces ou par carte bancaire de chaque appareil.

La Ville de Paris recouvre la redevance prévue par l'émission d'un titre de recette tous les trimestres à terme échu sur présentation par l'occupant des justificatifs correspondants un mois maximum après la fin de chaque trimestre.

Des intérêts, calculés sur la base du taux d'intérêt légal, pourront être réclamés en cas de retards réitérés dans le paiement.

7.4 - Présentation des documents

L'occupant est tenu de fournir un état trimestriel du nombre de demi-journées de non-disponibilité des matériels, et du nombre d'interventions de réparations par mois.

Par ailleurs, l'occupant est tenu de fournir cet état, quelle que soit la date des dernières statistiques transmises, dès que l'administration en fait la demande pour un site déterminé ou pour l'ensemble des sites.

La non-présentation-de ces documents ainsi que ceux mentionnés dans l'article 7.2-.-alinéa du paragraphe la partie variable de la présente convention (état des consommations constatées pour chaque appareil et montant du chiffre d'affaires correspondant) à la Ville de Paris dans les deux mois suivant le trimestre échu, est un motif de résiliation de la convention avec retrait de la totalité des matériels aux frais et risques de la société, après mise en demeure sous un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la Ville de Paris recouvrerait néanmoins la redevance due par voie d'arrêté municipal, une fois son montant déterminé avec précision.

<u>Article 8. Dommages et assurance</u>

La Ville de Paris ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage causé à des tiers par l'utilisation des matériels.

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun quelle qu'en soit la cause qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, pourraient atteindre toutes les personnes quelles qu'elles soient, y compris les agents de la Ville de Paris.

Il s'engage, en conséquence, à indemniser la Ville de Paris et ses agents du préjudice subi par eux et à les garantir contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion de ces accidents.
En cas d'accident du travail survenant à ses employés ou ouvriers, du fait ou à l'occasion de la présente convention, l'occupant s'engage à garantir la Ville de Paris contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droit et

par la Caisse de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de la présente convention, pourraient atteindre son propre matériel, l'occupant sera tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques courus par ce matériel quelles qu'en soient la nature et la cause.La police d'assurance devra comporter une clause stipulant renonciation de la part de l'assureur à tout recours contre la Ville de Paris et ses agents.

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient atteindre le matériel et les installations de la Ville de Paris, ainsi que les biens des tiers. Il s'engage, en conséquence, à indemniser la Ville de Paris du préjudice qu'elle subirait et à la garantir, ainsi que ses agents, contre toutes actions ou réclamations qui pourraient être dirigées contre eux à l'occasion des dommages susvisés.

L'occupant devra produire une copie de sa police d'assurance dès la notification de la convention et à la date d'échéance de son contrat.

Article 9. Cession - Transfert

L'occupant ne pourra céder, transférer, sous-louer, affermer ou apporter à un tiers ou à une société quelconque tout ou partie de ses droits à la présente convention.

La présente clause, sans laquelle l'occupation domaniale n'aurait été accordée, étant de condition expresse, toute infraction entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention par la Ville de Paris, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Article 10. Résiliation de la convention

10.1 - Nonobstant la durée fixée pour l'occupation et en raison du caractère de domanialité publique des emplacements occupés par les appareils, il est expressément convenu que la Ville de Paris, pour des motifs liés l'organisation et au fonctionnement de ses services ou pour tout autre motif dont elle demeure seule juge, se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la convention sans que la société puisse réclamer aucune indemnité.

La Ville de Paris adressera à l'occupant trois mois à l'avance une lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 - En outre, la Ville de Paris se réserve le droit de résilier la convention en cours :

- en cas de non-paiement des redevances dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

- en cas de faute de l'occupant qualifiée de délit ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de la présente convention.

- en cas de non présentation des statistiques définies à l'article 7.3.

La Ville de Paris adresse une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours.

Dans tous les cas susvisés, la résiliation sera prononcée par arrêté municipal notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la société puisse réclamer aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit.

L'occupant dispose, de quinze jours à partir de la mise en demeure pour formuler ses observations à la décision de résiliation par l'administration.

Article 11. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, la Ville de Paris se réserve le droit d'exiger :

- soit le retrait de l'ensemble des appareils dans un délai convenu

- soit le retrait progressif des appareils, suivant un programme qu'elle aura établi et qui précisera en particulier la liste des emplacements à libérer en priorité. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention resteraient applicables pour les appareils maintenus provisoirement en service.

En cas de résiliation, la redevance due par l'occupant pour l'exercice au cours duquel il intervient sera calculée:

- au prorata temporis pour la partie fixe

- proportionnellement sur la base du nombre de copies et photographies réalisées, pour la partie variable.

Article 12. Fin de l'occupation - remise des lieux

À la fin de la convention, soit par l'expiration normale soit pour tout autre cause, l'occupant devra remettre les lieux en parfait état d'entretien dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date d'échéance.

Article 13. Avenants

Les parties se réservent la possibilité de conclure des avenants au présent contrat.

Article 14. Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

Fait en un original, à Paris le :

Signature de l'occupant **« Lu et accepté »**	**Pour la Maire de Paris et par délégation** **La Directrice de l'Immobilier, de la** **Logistique et des Transports** **de la Ville de Paris**

Le présent acte est exécutoire à compter du 21 novembre 2021.